



- DÉCISION PAR DÉLÉGATION -
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)

Avenant 1

SITE DE L'HÔTEL DE VILLE
1 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS D'ANGOULÊME
(OTPA)

Service Patrimoine et Affaires foncières
D/2023- 0052

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 17 du 4 juin 2020, donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés ;
- **VU** l'arrêté n°2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-626 du 9 décembre 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT** que l'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême et la Ville d'Angoulême ont signé une convention d'occupation du domaine public en date du 15 novembre 2018 pour la mise à disposition de locaux au sein de l'hôtel de Ville d'Angoulême ;
- CONSIDÉRANT** que cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 et que les parties se sont entendues pour la renouveler en signant un avenant,

DÉCIDE

Article 1 : La convention du 15 novembre 2018 par laquelle la Ville d'Angoulême a mis à disposition de l'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême des locaux situés dans l'Hôtel de Ville et partagés avec le Bureau d'Information Municipale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

L'article 11 de la convention du 15 novembre 2018 est modifié en conséquence.

Article 2 : Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2023/0052

personnes publiques, la présente décision est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 7 350€ payable au mois de juin de chaque année considérée à réception du titre de recette correspondant émis par la Ville.

L'article 12 de la convention du 15 novembre 2018 est modifié en conséquence.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publiée sur le site de la mairie
- Notifiée à l'intéressé

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 8 février 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Politique du Climat, à
la Transition écologique et à l'Urbanisme**



Pascal MONIER

Affichée le
Notifiée le
Certifiée exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,